

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 décembre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1619-0005
Type d'inspection : Plainte Incident critique
Titulaire de permis : The Corporation of Norfolk County
Foyer de soins de longue durée et ville : Norview Lodge, Simcoe

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 10, 12, 16, et 18 décembre 2024

L'inspection a été menée en externe aux dates suivantes : 6 décembre 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00130687 — SIC : n° M624-000034-24 relativement à la prévention et à la gestion des chutes
- Plainte : n° 00130943 relativement à la prévention et à la gestion des chutes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Par. 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque personne résidente, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une directive claire soit émise au personnel relativement au programme de soins de la personne résidente.

Justification et résumé :

Le programme de soins de la personne résidente a fait l'objet d'une révision et n'a pas entièrement mis à jour par le personnel conformément aux attentes du foyer. Il y avait donc des incohérences dans le plan de soins de la personne résidente, ce qui a fait en sorte que la révision n'a pas été suivie.

Sources : Dossiers de soins de santé de la personne résidente, politique, entretiens avec le personnel.